

DECISION

N° 19/2024

OBJET : APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC L'AGENCE SUR MESURE SPECTACLES POUR UNE REPRESENTATION DU SPECTACLE « MEME PAS PEUR » LE MERCREDI 3 AVRIL 2024 POUR UN MONTANT DE 580,00 EUROS TTC

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L. 2122-1,

Vu la délibération n°110/2021 du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de communes organise fréquemment des événements culturels au sein de la Médiathèque intercommunale de Lardy,

Considérant qu'un spectacle vivant intitulé « Même pas peur » est prévu le mercredi 3 avril 2024 à la Médiathèque intercommunale de Lardy,

Considérant la nécessité de conclure un contrat avec l'agence productrice de ce spectacle,

Considérant que le coût de cette représentation s'élève à 580,00 € TTC,

DECIDE

DE SIGNER le contrat de cession proposé par l'agence SUR MESURE SPECTACLES pour la représentation du spectacle « Même pas peur » le mercredi 3 avril 2024 à la Médiathèque intercommunale de Lardy pour un montant de 580,00 € TTC,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde sur le compte 6042 « Achats de prestations de services »

Fait à Etréchy, le 19 mars 2024

Le Président,
Jean-Marc FOUCHER



Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président de Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande).